

**Chemin :****Code monétaire et financier**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Les prestataires de services
 - ▶ Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés
 - ▶ Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - ▶ Section 2 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
 - ▶ Sous-section 1 : Bénéficiaire effectif

Article R561-1

- ▶ Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code monétaire et financier - art. L561-2

Cité par:

Code de commerce - art. A823-37 (V)
Code monétaire et financier - art. R561-56 (VD)
Code monétaire et financier - art. R765-10 (VD)

Créé par: Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1